

Le Président du Conseil général du Doubs

VU le titre II du livre 1er du code rural et de la pêche maritime, et notamment l'article L 121-19 ;

VU l'article L 311-2 du code forestier ;

SUR proposition de la commission communale d'aménagement foncier des TERRES DE CHAUX en date du 3 février 2011 ;

A R R E T E

Article 1^{er} :

Les travaux qui ne sont pas d'intérêt collectif et qui portent atteinte à l'occupation du sol actuel de la commune sont soumis à autorisation de la CCAF, à compter de la date du présent arrêté jusqu'à l'intervention de nouvelles dispositions à prendre dans le cadre de la délibération ordonnant l'opération d'aménagement foncier de la commune des TERRES DE CHAUX.

Ces travaux modifiant l'état des lieux sont :

- les coupes ou l'arrachage d'arbres fruitiers, de haies ainsi que la coupe à blanc de parcelles boisées (les coupes d'arbres pour le chauffage pourraient être autorisées s'il s'agit de prélèvements parcimonieux, sinon elles sont soumises à autorisation de la CCAF), et notamment les éléments paysagers signalés d'intérêt élevé dans cette étude,
- les semis et plantations d'essences forestières et fruitières,
- l'établissement de clôtures,
- la réalisation de travaux de drainage,
- la création de fossés ou de chemins,
- la création de puits,
- les fouilles et déplacements de terre,
- le retournement de prairies naturelles,
- la construction de bâtiments.

Par ailleurs, tout projet de mutation de propriété entre vifs devra être porté à la connaissance de la CCAF des TERRES DE CHAUX.

Article 2 :

Le périmètre visé par ces interdictions figure sur le plan au 1/10 000ème joint au présent arrêté.

Article 3 :

Les déboisements exécutés en infraction aux dispositions de l'article 1^{er} feront l'objet de sanctions pénales conformément à l'article L 121-23 du Code rural et de la pêche maritime.

Article 4 :

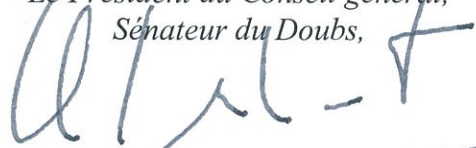
Le présent arrêté sera affiché à la mairie des TERRES DE CHAUX, dans les mairies des communes limitrophes : VALOREILLE, FROIDEVAUX, PESEUX, SOLEMONT, FEULE, DAMJOUX, BIEF, FLEUREY, BELLEHERBE, ainsi qu'au siège de la Communauté de communes de SAINT-HIPPOLYTE.

Article 5 :

Le Président du Conseil Général du Doubs, le Président de la commission communale d'aménagement foncier des TERRES DE CHAUX et le maire de la commune de TERRES DE CHAUX, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Besançon, le 09 MAI 2011

*Le Président du Conseil général,
Sénateur du Doubs,*



Claude JEANNEROT